

**ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL
ET**

**ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE MODIFICATION¹

À remettre au Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, ch. des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Tél. : +41 22 338 91 11

Adresse électronique : lisbon.system@wipo.int – Internet : <https://www.wipo.int/lisbon>

IMPORTANT

1. Les informations fournies aux rubriques 1 à 4 ci-après doivent être identiques à celles contenues dans l'enregistrement d'origine.
2. L'objet de la modification demandée doit être précisé aux rubriques 5 et 6 uniquement.

1. Partie contractante d'origine :

(Voir la règle 15.2))

2.a) Administration compétente qui notifie la demande d'inscription d'une modification :

(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration)

2.b) Bénéficiaires ayant le droit d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique, ou personne physique ou morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, dans le cas d'une demande déposée directement en vertu de l'article 5.3) de l'Acte de Genève :

(Indiquer le nom et les coordonnées des bénéficiaires, de la personne physique ou de la personne morale; voir la règle 15.2))

¹ En vertu de la règle 15 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (règlement d'exécution commun).

2.c) Administration compétente désignée en commun qui notifie la demande d'inscription d'une modification, dans le cas d'une demande conjointe concernant une aire géographique transfrontalière déposée conjointement :

(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration visée à l'article 5.4) de l'Acte de Genève, dans le cas d'une demande d'inscription d'une modification concernant une appellation d'origine ou une indication géographique provenant d'une aire géographique transfrontalière de production ou d'une aire géographique d'origine; voir la règle 15.2)b))

3. Appellation d'origine ou indication géographique faisant l'objet de la demande d'inscription d'une modification :

4. Numéro de l'enregistrement international concerné :

5. Modification demandée au titre de la règle 15 :

(Cocher la case appropriée et compléter – indiquer intégralement l'objet de la modification demandée sous la case appropriée ou en utilisant une feuille supplémentaire – si nécessaire; voir la liste des modifications admises en vertu de la règle 15.1). NOTE : les modifications au titre de la règle 15 donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii). Dans le cas d'une demande déposée directement en vertu de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, voir les conditions supplémentaires particulières visées à la règle 15.4)).

Adjonction ou suppression d'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève

(Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative à l'adjonction ou à la suppression de plusieurs bénéficiaires)

Modification des limites de l'aire géographique de production ou de l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique

(Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative aux limites de l'aire géographique)

Modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vii)

(Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement)

- Modification relative à la partie contractante d'origine n'affectant pas l'aire géographique de production ou l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique**
(Indiquer intégralement sous la présente case ou en utilisant une feuille supplémentaire la modification relative à la partie contractante d'origine)

6. Modification et paiement des taxes demandées au titre de la règle 7.4) en cas d'adhésion à l'Acte de Genève par un État partie à l'Arrangement de Lisbonne
(Cocher la case appropriée et joindre les informations)

- Modification au titre de la règle 5.3) relative aux données concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractères

Exigé par l'Union européenne, l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), la Fédération de Russie et le Sénégal

- Paiement de la/des taxe(s) individuelle(s) au titre de la règle 5.2)c) pour la(les) partie(s) contractante(s) suivante(s) :

- Cabo Verde (70 francs suisses)
- Cambodge (98 francs suisses)
- Fédération de Russie (97 francs suisses)
- Ghana (392 francs suisses)
- OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) (750 francs suisses)
- République démocratique populaire lao (94 francs suisses)
- Samoa (162 francs suisses)
- Sao Tomé-et-Principe (104 francs suisses)
- Sénégal (730 francs suisses)

7. Montant des taxes :

Taxes de modification au titre de la règle 15² :

Taxe pour chaque modification d'un enregistrement international :

- 500 francs suisses _____
- 250 francs suisses (modification émanant d'un PMA ou de l'OAPI)² _____

Taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande :

- 300 francs suisses _____
- 150 francs suisses (modification émanant d'un PMA ou de l'OAPI)² _____

Montant total des taxes de modification => _____

Taxes individuelles, le cas échéant, au titre de la règle 7.4) (en francs suisses) :

<u>Parties contractantes</u>	<u>Montant</u>	
- Cabo Verde	70	_____
- Cambodge	98	_____
- Fédération de Russie	97	_____
- Ghana	392	_____
- OAPI	750	_____
- République démocratique populaire lao	94	_____
- Samoa	162	_____
- Sao Tomé-et-Principe	104	_____
- Sénégal	730	_____

Montant total des taxes individuelles => _____

TOTAL GÉNÉRAL
(en francs suisses) _____

² Réduction des taxes : pour une modification concernant un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), la taxe de modification s'élève à 250 francs suisses, à laquelle s'ajoute une taxe complémentaire de 150 francs suisses pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande. La réduction s'applique également à l'égard d'une demande de modification d'un enregistrement international soumise par une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA.

8. Mode de paiement :

Identité de l'auteur du paiement :

.....

Paiement reçu et confirmé par l'OMPI :

Numéro de quittance de l'OMPI

.....

Retrait du compte ouvert auprès de l'OMPI :

Au nom de

.....

.....

Versement sur le compte bancaire de l'OMPI

IBAN n° CH51 0483 5048 7080 8100 0

Crédit Suisse, CH-1211 Genève 70

Swift/BIC : CRESCHZZ80A

Références du paiement

jj/mm/aaaa

.....

.....

Versement sur le compte postal de l'OMPI (uniquement pour des paiements intereuropéens)

IBAN n° CH03 0900 0000 1200 5000 8

Swift/BIC : POFICHBE

Références du paiement

jj/mm/aaaa

.....

.....

Préciser l'objet de votre paiement et faire figurer en référence les informations concernant la demande (nom de l'appellation ou de l'indication et nombre et types de taxes).

9.a) Lieu :

Date :

Signature de l'administration compétente :

.....

.....

.....

9.b) Si le point 2.b) s'applique :

Lieu :

Date :

Signature du ou des bénéficiaires, de la personne physique ou de la personne morale :

.....

.....

.....

9.c) Si le point 2.c) s'applique :

Lieu :

Date :

Signature de l'administration compétente désignée en commun :

.....

.....

.....